CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

Résolution adoptée lors d'une séance ordinaire des membres du conseil de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHENAUX tenue le vingt-huitième jour du mois de novembre deux mille dix-huit (28 novembre 2018).

Sont présents :

Madame Diane Aubut, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, monsieur René Gravel, maire de Saint-Prosper-de-Champlain, monsieur Sébastien Marchand, représentant de Champlain, monsieur Jean-Claude Milot, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan monsieur Guy Veillette, maire de Saint-Narcisse.

Formant quorum sous la présidence de monsieur Gérard Bruneau, préfet et maire de Saint-Maurice.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2018-11-246

Adoption du règlement numéro 2018-112 Établissant un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la MRC des Chenaux

Il est proposé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé par monsieur Jean-Claude Milot, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, et résolu d'adopter le règlement numéro 2018-112 établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la MRC des Chenaux.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-112

Attendu que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du dix-huit septembre deux mille dix-huit (18 septembre 2018) et qu'un avis public aux fins de l'adoption du présent règlement a dûment été affiché et publié en date du 16 octobre 2018, soit au moins vingt et un jours avant la session au cours de laquelle ce règlement doit être adopté;

À ces causes, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1 Abrogation du règlement numéro 2009-02-61

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2009-02-61, adopté par ce conseil le 26 février 2009.

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement fixe le tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la MRC des Chenaux, le tout pour l'exercice financier 2019 et les exercices financiers subséquents.

Article 3 <u>Établissement</u>

Est établi, par le présent règlement, un tarif applicable aux cas où toute dépense prévue par ce règlement est occasionnée pour le compte de la municipalité régionale de comté des Chenaux pour toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

Article 4 <u>Autorisation préalable</u>

L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas le membre du conseil, autre que le préfet, ou le membre du conseil que le préfet désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité, de recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

Article 5 Droit au remboursement

L'élu a droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la MRC des Chenaux ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre évènement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions, mais ne s'applique pas à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la MRC des Chenaux à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la MRC des Chenaux, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal et, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la MRC des Chenaux, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions.

Article 6 <u>Tarif applicable</u>

Tout élu municipal, dûment autorisé au préalable, a droit au remboursement des dépenses encourues selon les dispositions suivantes:

- a) Pour l'utilisation de son véhicule personnel, il reçoit une allocation pour chaque kilomètre parcouru dans l'exercice de ses fonctions. Le calcul de l'allocation à être versée est effectué à partir de sa résidence en utilisant le tableau en annexe. Le prix à la pompe à considérer est celui de l'essence ordinaire indiqué par la Régie de l'Énergie du Québec pour la première semaine du mois qui précède la réclamation. La date des lundis détermine les mois aux fins du calcul des réclamations.
- b) Le montant de l'alinéa a) est augmenté de 10 ¢ par kilomètre parcouru si l'élu transporte dans son véhicule personnel, un autre membre du conseil ou du personnel de la MRC des Chenaux.
- c) Frais d'hébergement : selon les barèmes et coûts exigés par l'établissement d'hébergement et les frais de stationnement. Si la personne loge ailleurs que dans un établissement hôtelier, elle peut réclamer un remboursement de 15 \$ par nuit autorisée sans pièce justificative.

Pour chaque nuitée passée dans un établissement hôtelier, un montant de 10 \$ sera versé à titre de faux frais pour couvrir les pourboires, les coûts de vestiaires, les frais de péages sur les ponts ou autoroutes et les frais de transport en commun (autre que taxi), le nettoyage de vêtements et les frais de bagages, sans pièce justificative.

d) Frais de repas: 30 \$ pour un petit déjeuner, 35 \$ pour le diner et 50 \$ pour le souper. Le pourboire et les taxes sont incluses, excluant toutes boissons alcoolisées. Le total des frais de repas ne constitue pas une indemnité journalière et n'est pas cumulatif. Le paiement de repas à des tiers n'est pas autorisé.

Article 7 Formulaire pour sa réclamation

Afin de soumettre sa réclamation, l'élu doit remplir le formulaire prévu à cet effet et y joindre les pièces justificatives détaillées. Le formulaire doit être rempli par l'élu et soumis à la direction générale dans un maximum de 30 jours suivant la date de l'évènement. Pour être admissible à un remboursement, chaque dépense doit être soumise avec une pièce justificative détaillée.

Article 8 Dépenses conjoints(es) prohibées

Les dépenses des conjoints(es) ne sont pas remboursées par la MRC des Chenaux en aucune circonstance.

Article 9 Application

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier janvier deux mille dix-neuf (1er janvier 2019). Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC des Chenaux.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE VINGT-HUITIÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT (28 NOVEMBRE 2018).

DIRECTEUR GÉNÉRAL	PRÉFET	

COPIE CERTIFIÉE CONFORME du livre des délibérations des membres du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux.

DONNÉE à Saint-Luc-de-Vincennes, ce vingt-huitième jour du mois de novembre 2018 (28 novembre 2018).

Patrick Baril Secrétaire-trésorier